



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°22-076-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À UN TOURNAGE

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 L 2213.1, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25 et R.412-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;**VU** l'arrêté municipal n°2022-009-SG du 10 juin 2022, portant délégation de signature à Madame Frédérique DULAC ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 19 juillet 2022 par le Gendarme Sébastien LESIMPLE Journaliste Reporter d'Images – Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie – 101 avenue Montjovis – 87100 Limoges ;

CONSIDÉRANT que le tournage aura une emprise sur le domaine public routier ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementé les conditions de circulation et de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Le tournage d'un produit audiovisuel commandité par le Groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale (GIGN), est autorisé avenue du Golf au niveau du rond-point face à l'hôtel Novotel sur la partie du territoire de Magny-les-Hameaux, aux jours et heures précitées ci-dessous :

- Du lundi 25 juillet 2022 au mercredi 27 juillet 2022, de 08h00 à 18h00

Article 2

La circulation pourra être ralentie voire momentanément interrompue, durant la période mentionnée à l'article 1er. Ne sont pas concerné par cette interdiction les véhicules de secours en général et les véhicules de tournage.

Article 3

La signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront mis en place par le pétitionnaire. Il aura également en charge de retirer l'ensemble de la signalisation routière à la fin du tournage. Ce dernier sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de ces prescriptions.

Article 4

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour sécuriser les lieux du tournage et s'assurer que la signalisation installée est visible de jour comme de nuit, par les autres usagers de la route.

Article 5

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions de article R.412-28 du Code de la Route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues à l'article R.412-28 encourt également la peine

complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à Magny-les-Hameaux le 21/07/2022

Pour le Maire empêché
La 1ère Maire-adjointe déléguée
Frédérique DULAC

